



# COMITÉ DES PÊCHES

## SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

### Dix-septième session

Vigo (Espagne), 25–29 novembre 2019

## ACCORDS COMMERCIAUX RÉCENTS ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LE POISSON ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

### Résumé

Le présent document donne un aperçu des principales dispositions d'accords commerciaux régionaux applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche. Il présente certains des accords d'intégration profonde les plus ambitieux conclus récemment, couvrant les questions classiques d'accès au marché, notamment les obstacles tarifaires et non tarifaires, mais aussi certains domaines novateurs tels que les dispositions environnementales et les disciplines régissant les subventions.

### Suite que le Sous-Comité est invité à donner

- Faire part de l'expérience nationale acquise dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et des principaux défis associés;
- Examiner l'évolution au cours des dernières années des avantages que procurent les préférences tarifaires prévues dans les accords commerciaux régionaux, sachant que les taux appliqués aux poissons et produits de la pêche sont déjà relativement bas;
- Formuler des commentaires sur les règles d'origine établies pour le poisson et les produits de la pêche en vue d'inclure des avantages préférentiels dans les accords commerciaux régionaux;
- Formuler des commentaires sur les dispositions novatrices actuellement incorporées dans les accords commerciaux régionaux;
- Donner des orientations en vue de la future élaboration d'une étude approfondie de la FAO sur les accords commerciaux régionaux axés sur les poissons et les produits de la pêche, afin de faciliter la diffusion des principaux aspects et règles concernant l'accès préférentiel, et de mettre en lumière les nouvelles tendances;
- Envisager des dispositifs d'appui financier à l'élaboration d'une telle étude approfondie.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



## INTRODUCTION

1. Les accords commerciaux régionaux, définis comme des accords commerciaux préférentiels réciproques conclus entre au moins deux partenaires, sont devenus, au cours des dernières années, un élément essentiel de l'intégration mondiale des échanges commerciaux. La lenteur des négociations commerciales au niveau multilatéral a incité de nombreux gouvernements à conclure des accords commerciaux bilatéraux et régionaux avec des partenaires commerciaux clés ou à promouvoir l'intégration régionale au moyen d'accords préférentiels. Selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), 294 accords sont actuellement en vigueur et plusieurs autres sont en cours de négociation. Au fil du temps, la portée de ces accords s'est élargie et leur intégration s'est renforcée.

2. Dans le cas du poisson et des produits de la pêche, les accords d'intégration profonde conclus récemment comprennent de plus en plus de disciplines novatrices, telles que des dispositions environnementales contraignantes, ou des disciplines qui interdisent certaines formes de subventions à la pêche. Lorsqu'elles sont négociées entre de grands producteurs, négociants ou consommateurs de poisson, ces disciplines peuvent aussi avoir une influence considérable sur la production, la gestion et le commerce des ressources halieutiques au niveau mondial.

3. Les dispositions commerciales contenues dans les accords commerciaux préférentiels entraînent essentiellement des obligations pour les parties concernées, mais au final leurs avantages s'étendent à tous les partenaires commerciaux selon le principe de la nation la plus favorisée. En outre, en améliorant la gestion des stocks halieutiques, en favorisant les mesures de conservation et les disciplines régissant les subventions à la pêche et en renforçant la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les parties aux accords commerciaux régionaux peuvent également contribuer à préserver le bien commun dans l'intérêt de toutes et de tous.

4. Avec la prolifération des accords commerciaux régionaux, il devient de plus en plus difficile, en particulier pour les pays en développement, de s'y retrouver dans toute la gamme des dispositions de ces accords, d'en comprendre les interactions et les implications. Pour les pays qui ne participent pas à ces accords, il est également essentiel de veiller à ce que ces initiatives ne détournent pas le commerce mais assurent une interopérabilité harmonieuse avec d'autres accords qui concernent leur région.

5. À cet égard, compte tenu des nouveaux domaines visés par les accords commerciaux régionaux et des effets que peuvent avoir ces nouvelles dispositions sur d'autres accords commerciaux, voire sur des négociations multilatérales, il est important que les Membres soient mieux informés de la tendance observée depuis peu dans les réglementations commerciales au moyen d'une analyse complète de ce phénomène ainsi que des clauses et spécificités connexes.

## ACCORD DE PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE GLOBAL ET PROGRESSISTE

6. L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste est un accord de libre-échange qui a été signé en mars 2018 entre 11 Membres: Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Viet Nam.

7. Ces économies représentent 13,3 pour cent du produit intérieur brut mondial et la valeur de leurs échanges commerciaux dépasse les 400 milliards d'USD par an. Ces parties sont également d'importants consommateurs, producteurs et commerçants de produits de la pêche; 6 des 11 pays signataires figurent parmi les 20 premiers producteurs des pêches de capture marines. Ensemble, elles représentent près de 14 pour cent de la production mondiale de la pêche et de l'aquaculture et la valeur de leurs échanges commerciaux de produits de la pêche, qui a atteint environ 6,3 milliards d'USD en 2017, a encore augmenté en 2018.

8. L'Accord de partenariat contient 30 chapitres qui couvrent un large éventail de sujets, allant des normes du travail et des investissements au commerce électronique, et prévoit des engagements forts en matière de libéralisation. Plus particulièrement, c'est la première fois qu'un accord établit des disciplines contraignantes et exécutoires en matière de subventions à la pêche. Dans son chapitre sur l'environnement figure également une série de nouveaux engagements visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à reconstituer les stocks. En fin de compte, l'Accord prévoit de supprimer tous les obstacles tarifaires sur les poissons, ce qui ouvrira davantage l'accès des parties au marché. Il prévoit également de supprimer la progressivité des droits, soit la majoration des taux appliqués aux produits traités ou transformés.

9. La baisse des droits de douane prévues dans l'Accord de partenariat s'applique aux poissons et aux produits de la pêche qui sont entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'une ou de plusieurs parties. Les poissons, crustacés et mollusques et autres produits de la mer sont réputés entièrement obtenus lorsqu'ils sont prélevés dans des eaux, fonds marins ou sous-sols qui ne sont pas situés sur le territoire des pays partenaires ou dans les eaux territoriales de pays non partenaires, par un navire immatriculé, inscrit ou enregistré dans un pays partenaire et autorisé à battre le pavillon de ce pays. Cela comprend le poisson transformé produit à partir de ces marchandises à bord d'un navire-usine qui est immatriculé, inscrit ou enregistré dans un pays partenaire et autorisé à battre le pavillon de ce pays. Un produit peut également être considéré comme originaire d'un pays signataire s'il est constitué de matières non originaires mais qu'il a subi une transformation importante dans un pays signataire.

10. Les chapitres relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce sont basés pour l'essentiel sur des dispositions de l'OMC. Ils prévoient que les mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur des données scientifiques soient mises en œuvre de manière transparente, prévisible et non discriminatoire, tout en préservant la capacité des parties à réglementer et protéger la sécurité sanitaire des aliments. Les mesures relatives aux obstacles techniques au commerce doivent faire l'objet d'une plus grande transparence et permettre de réduire les coûts d'essais et de certification inutiles.

11. Certaines des dispositions les plus novatrices relatives aux accords commerciaux sur le poisson et les produits de la pêche figurent au chapitre 20, qui porte sur l'environnement. Ce chapitre vise à promouvoir des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, des niveaux élevés de protection de l'environnement, l'application effective des lois environnementales et le renforcement de la capacité à traiter les questions environnementales liées au commerce, notamment au moyen de la coopération. Il contient des indications générales sur les engagements en matière de coopération et une description des obligations de fond touchant un certain nombre de questions environnementales, notamment les biens et services environnementaux, la protection de la couche d'ozone, la pollution causée par les navires, la préservation de la biodiversité, les espèces envahissantes, le commerce illicite d'espèces sauvages et les pêches de capture marines, exception faite de l'aquaculture.

12. S'agissant des pêches de capture marines, l'article 20.16 indique qu'une gestion inadéquate des pêches, associée à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi qu'à certaines formes de subventions aux pêches, peut avoir des répercussions négatives importantes sur le commerce et le développement durable, et que des mesures individuelles et collectives s'imposent. Plus précisément, les parties s'engagent à exploiter des systèmes de gestion qui préviennent la surpêche et la surcapacité, réduisent les prises accessoires d'espèces non ciblées et de juvéniles et favorisent la reconstitution des stocks surexploités dans toutes les pêcheries marines qui se livrent à des activités de pêche.

13. Afin que ces systèmes de gestion soient fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et les meilleures pratiques reconnues au niveau international, le chapitre 20 renvoie directement à une longue liste d'instruments internationaux<sup>1</sup>. Il prévoit également l'application de

---

<sup>1</sup> L'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands

mesures de conservation et de gestion efficaces visant à promouvoir la conservation à long terme des requins, tortues marines, oiseaux de mer et mammifères marins. Afin de combattre en concertation la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il renvoie expressément à plusieurs instruments clés de la FAO<sup>2</sup>. Les parties s'engagent à soutenir les systèmes de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'application; à décourager les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée; à lutter contre le transbordement en mer de poissons ou de produits de la pêche capturés de manière illicite, non déclarée et non réglementée; à mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; et à s'efforcer d'agir conformément aux mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches dont elles ne sont pas membres.

14. C'est la première fois qu'un accord de libre-échange interdit de manière contraignante<sup>3</sup> les subventions aux activités de pêche qui ont des répercussions négatives sur les stocks de poissons surexploités<sup>4</sup> et à tout navire de pêche inscrit sur la liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par l'État du pavillon ou une organisation régionale de gestion des pêches ou au titre d'un accord pertinent<sup>5</sup>. Les subventions aux stocks surexploités doivent être progressivement supprimées dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat. Pour autant qu'une subvention ne soit pas interdite, les parties devraient s'abstenir d'introduire de nouvelles subventions, ainsi que de prolonger ou d'accroître les subventions existantes. Elles doivent notifier les différentes formes d'appui qu'elles fournissent au secteur, notamment celles qui sont interdites mais aussi toutes les autres subventions à la pêche qui sont accordées ou maintenues, y compris pour le carburant. Les exigences en matière de notification comprennent notamment des renseignements sur l'état des stocks de poissons, la capacité de la flotte, des mesures de conservation et de gestion ainsi que des données sur les importations et les exportations par espèce.

### **ACCORD ÉTATS-UNIS-MEXIQUE-CANADA**

15. L'Accord États-Unis-Mexique-Canada remplacera l'actuel Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui régit le commerce entre le Canada, le Mexique et les États-Unis d'Amérique. Toutefois, il doit encore être ratifié par les États-Unis d'Amérique et le Canada. L'Accord fournit un cadre actualisé réglementant les échanges commerciaux conclus entre les parties pour une valeur de 1 000 milliards d'USD, dont environ 5 milliards d'USD concernent le poisson et les produits de la pêche. Son chapitre sur l'environnement contient l'un des ensembles les plus complets d'obligations contraignantes en matière d'environnement, notamment des disciplines relatives aux subventions à la pêche.

16. Dans le cadre de l'ALENA, les obstacles tarifaires ont déjà été supprimés entre les trois pays. Ceux-ci n'appliquent donc aucun droit de douane et cet engagement est maintenu dans le cadre de l'Accord. Conformément aux règles d'origine, un produit originaire est entièrement produit ou obtenu dans un pays signataire. Pour certains produits, notamment les produits de la pêche, qui contiennent des matières non originaires, un changement de classement tarifaire suffit pour satisfaire aux critères des règles d'origine. S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, l'Accord prévoit un nouveau dispositif de résolution des différends au moyen de

---

migrateurs (1995), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993) et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001).

<sup>2</sup> Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001), la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005), l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2009), ainsi que les instruments établis et adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches.

<sup>3</sup> Applicable uniquement à certaines subventions visées à l'article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.

<sup>4</sup> Au sens de l'Accord de partenariat, les stocks sont réputés surexploités lorsqu'ils se situent à un niveau si bas qu'il faut limiter la mortalité par pêche afin de permettre au stock de se reconstituer, générant ainsi un rendement maximal durable ou d'autres valeurs de référence basées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Par ailleurs, les stocks halieutiques sont également considérés comme surexploités s'ils sont reconnus comme tels par la juridiction nationale où la pêche est pratiquée ou par une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

<sup>5</sup> Article 20.16, paragraphe 5.

consultations techniques, avant de recourir au dispositif officiel. En ce qui concerne les obstacles techniques au commerce, il prévoit un engagement à collaborer avec les experts du secteur public sur les normes, l'harmonisation et l'évaluation.

17. Le droit interne en matière d'environnement doit être respecté, étant donné que, selon l'Accord, aucune partie ne peut contrevenir ou déroger au droit de l'environnement dans le but de stimuler le commerce ou les investissements<sup>6</sup>. En outre, le texte prévoit des obligations de fond pour un certain nombre de questions environnementales, telles que les déchets marins, la qualité de l'air, la gestion durable des forêts ou la responsabilité sociale des entreprises. Il renvoie aux engagements pris dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole de Montréal, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et divers instruments de la FAO liés à la gestion des pêches, notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

18. L'Accord porte également sur des questions touchant les pêches de capture marines, la gestion durable des pêches, la conservation des espèces marines, les subventions à la pêche ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>7</sup>. Il insiste sur l'importance de la préservation et de la gestion des ressources halieutiques et la nécessité de promouvoir et de faciliter le commerce durable. À cet égard, le texte prévoit que les mesures commerciales restrictives appliquées de manière à protéger ou à préserver le poisson ou d'autres espèces marines doivent être fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, adaptées aux objectifs de préservation et appliquées après consultation des parties exportatrices. En ce qui concerne la gestion durable des pêches, certaines dispositions visent à prévenir la surpêche et la surcapacité, à réduire les prises accessoires et à promouvoir la reconstitution des stocks, ainsi qu'à protéger les habitats marins et à interdire l'utilisation de substances toxiques et explosives pour les pêches commerciales et le prélèvement d'ailerons de requin. La préservation à long terme des requins, tortues marines, oiseaux de mer et mammifères marins<sup>8</sup> comprend une liste de mesures que les parties doivent prendre, telles que l'utilisation de dispositifs d'atténuation des captures accessoires ou d'engins modifiés pour limiter les prises accessoires d'espèces non ciblées. En outre, l'Accord interdit de manière contraignante la chasse aux grandes baleines à des fins commerciales, à moins qu'un traité multilatéral ne l'autorise.

19. S'agissant des subventions à la pêche<sup>9</sup>, l'Accord reprend en grande partie l'approche adoptée dans l'Accord de partenariat<sup>10</sup>. Les interdictions s'appliquent à la fois aux subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux subventions qui ont des répercussions négatives sur les stocks surexploités, et entraînent des obligations en termes d'arrêt, de transparence et de notification. L'interdiction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée concerne non seulement les navires, mais aussi les exploitants, ce qui peut élargir la portée des disciplines dans les cas où un même exploitant possède plusieurs navires de pêche. Le texte prévoit également que les navires et les exploitants pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fournissent des notifications tous les ans. Enfin, il comprend un engagement des parties à renforcer, dans le cadre de l'OMC, les règles internationales et la transparence en matière de subventions à la pêche.

## **ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL UNION EUROPÉENNE-CANADA**

20. L'Accord économique et commercial global est un accord d'intégration profonde qui a été signé entre l'Union européenne et le Canada en octobre 2016. La Commission européenne a proposé qu'il s'agisse d'un «accord mixte», nécessitant la ratification tant du Parlement de l'Union européenne que de chacun des États membres de l'Union européenne. À l'exclusion des dispositions relatives aux

---

<sup>6</sup> Chapitre 24.

<sup>7</sup> Art. 24.17 à 24.21.

<sup>8</sup> Art. 24.19.

<sup>9</sup> Art. 24.20.

<sup>10</sup> Art. 20.16, par. 5 à 12.

investissements, l'Accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017, en attendant que chacun des États membres de l'Union européenne procèdent à sa ratification. Au fil des 30 chapitres, le texte couvre un large éventail de sujets allant du commerce numérique et de la coopération en matière de réglementation à la protection des investissements, et fixe à 70 milliards d'USD la valeur du commerce des marchandises, dont 600 millions d'USD concernent les poissons et les produits de la pêche. Les pays concernés représentent collectivement 4,6 pour cent de la production mondiale de la pêche et de l'aquaculture.

21. L'Accord prévoit la suppression de tous les droits de douane dont les pays participants doivent s'acquitter pour les poissons et les produits de la pêche. Dans le cas du Canada, où les taux appliqués sur la base de la nation la plus favorisée sont relativement bas et se concentrent principalement sur les produits transformés, tous les droits de douane seront supprimés au moment de l'entrée en vigueur des accords. Dans le cas de l'Union européenne, 96 pour cent de toutes les lignes tarifaires seront immédiatement supprimées; les 4 pour cent restants le seront progressivement au cours d'une période de transition pouvant aller jusqu'à sept ans, et tous les produits pourront être exemptés de droits de douane au cours de la huitième année d'application. L'Union européenne maintiendra également des contingents tarifaires transitoires pour les filets de morue congelés ainsi que les crevettes préparées et conservées, qui seront éliminés progressivement au terme de sept années<sup>11</sup>.

22. En vertu de cet Accord, les produits de la pêche entièrement originaires du territoire d'une partie ont un accès préférentiel aux marchés. Il s'agit notamment des poissons capturés dans les eaux territoriales du Canada ou de l'Union européenne. Toutefois, au-delà des eaux territoriales, les poissons et produits de la pêche capturés dans la zone économique exclusive d'une partie ou en haute mer ne sont pas automatiquement considérés comme originaires d'une des parties. En effet, il existe une série de critères complexes sur lesquels se fonde la reconnaissance du statut d'origine, comme la nationalité de la flottille de pêche, y compris la nécessité d'être immatriculé ou autorisé à battre le pavillon d'une partie, ainsi que des critères concernant la propriété du navire et le lieu du siège du propriétaire. En règle générale, les produits transformés ne bénéficient d'un accès préférentiel au marché que s'ils sont exclusivement constitués de produits répondant entièrement aux critères d'origine. Toutefois, l'Accord prévoit des exceptions en vertu d'autres règles d'origine plus libérales pour certains poissons et produits de la pêche, sous réserve de limites quantitatives annuelles.

23. Comme la plupart des accords commerciaux, l'Accord économique et commercial global intègre les accords sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, qui sont soumis à son dispositif de règlement des différends. Il comprend également des engagements à encourager la coopération par l'échange d'information et la transparence dès le début du processus d'élaboration de la réglementation. Le chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier, établit un cadre permettant au Canada et à l'Union européenne de reconnaître leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives comme étant équivalentes, y compris pour le poisson et les produits de la pêche.

24. En matière de développement durable<sup>12</sup>, l'Accord préconise la coordination et l'intégration des politiques environnementales et commerciales, le dialogue et la coopération entre les parties, une meilleure application de leurs lois et accords internationaux respectifs et l'utilisation d'évaluations d'impact et la consultation des parties prenantes<sup>13</sup>. Outre la coopération, les parties sont également encouragées à promouvoir des systèmes d'écoétiquetage et de commerce équitable, la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration d'objectifs et de normes de performance environnementale<sup>14</sup>.

25. Les dispositions sur l'environnement, qui figurent au chapitre 24, comprennent à la fois des engagements généraux et des obligations spécifiques sur toute une série de sujets tels que la foresterie ainsi que le commerce du poisson et des produits de la pêche. Les engagements généraux comprennent

---

<sup>11</sup> Ces contingents permettent l'accès en franchise de droits pour 23 000 tonnes de crevettes et 1 000 tonnes de morue par an.

<sup>12</sup> Chapitre 22.

<sup>13</sup> Article 22.1.

<sup>14</sup> Article 22.3.

la réaffirmation du droit des parties de réglementer, l'engagement de mettre en œuvre leurs accords multilatéraux respectifs sur l'environnement<sup>15</sup> et la renonciation à toute dérogation du droit environnemental en vue de stimuler le commerce ou les investissements. Ce chapitre contient également un engagement à collaborer sur un large éventail de questions environnementales liées au commerce, notamment le changement climatique, les technologies vertes, la biodiversité, l'analyse du cycle de vie ou la réduction des déchets.

26. L'article 24.11 porte sur le commerce du poisson et des produits de la pêche. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable et s'engagent à adopter des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que des sanctions connexes visant à conserver les stocks de poisson et à empêcher la surpêche. Un engagement semblable s'applique aux mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment au moyen de l'échange d'informations et de mesures visant à exclure les produits de ce type de pêche des échanges commerciaux. Enfin, en application de cet article, il convient de coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches, y compris en préconisant la prise de décision fondées scientifiquement et le respect de ces décisions ainsi que la promotion d'une aquaculture durable.

27. L'article 7.4 fait référence à l'objectif commun de l'Union européenne et du Canada d'élaborer une solution globale et multilatérale en matière de subventions à la pêche. Il prévoit que si une subvention accordée par une partie cause ou pourrait causer des effets défavorables pour les intérêts des autres parties, des consultations devraient être amorcées. Sur la base de ces consultations, la partie à laquelle la demande est adressée s'efforcera d'éliminer ou de réduire au minimum les effets défavorables de la subvention.

---

<sup>15</sup> Art. 24.3 et 24.4.